



**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2024 - 1339 du 7 juin 2024
relatif à l'exploitation par la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville (55300)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2023 et complétée le 3 octobre 2023 par la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 5 route de Vigneulles à SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES (55210), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville (55300) ;

Vu la décision préfectorale de cas-par-cas n°2023-2 du 23 juin 2023 actant le fait que le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploiter n'était pas soumis à évaluation environnementale et ne présentait pas de caractère substantiel ;

Vu le rapport de la DREAL Grand-Est n°DT/497-2023 du 15 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée, qui y était joint ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-25 du 8 janvier 2024 portant organisation d'une consultation du public de 15 jours, sous la forme d'une participation du public par voie électronique, du 5 février 2024 au 19 février 2024 inclus, sur ce même projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation électronique susvisée ;

Vu l'avis favorable émis le 23 février 2024 par le conseil municipal de la commune de Lamorville ;

Vu le rapport final d'instruction de la DREAL Grand-Est n°DT/194-2024 du 7 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 22 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant en date du 3 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement sollicitée par la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS, présentée en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, ne constitue pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code ;

.../...

Considérant les éléments versés dans le dossier du 31 mai 2023 et dans la note écologique du 3 octobre 2023, qui ont permis d'identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur le site et d'adapter en conséquence les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés sur le site et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS, (SIRET 33957809800024), dont le siège social est situé 5 route de Vigneulles à SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES (55210), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine située sur le territoire de la commune de Lamorville (55300).

Article 1-1-2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Lamorville	Bois Communaux	N° 7, section B
	Passage des Bêtes	N° 8, section B

La surface totale de la carrière est de 7ha 45a 94ca.

La surface des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation (surface exploitable), est de 5ha 05a.

Article 1-1-3 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation ICPE et IOTA.

Article 1-1-4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions fixées par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA visées au chapitre 1.2 s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1-1-5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 modifié est abrogé, ainsi que l'ensemble des arrêtés de prolongation de délais pris à la suite de cet arrêté préfectoral.

Chapitre 1-2 : Nature des installations

L'activité exercée sur le site visé au chapitre 1.1 relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de calcaire et de grovine	Production maximale : 80 000 t/an Production moyenne : 60 000 t/an	Autorisation
2515-1-b	Installation de criblage-concassage	Puissance installation de criblage : 50 kW Puissance installation de concassage : 130 kW Soit 180 kW au total	Déclaration

Chapitre 1-3 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1-4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1-4-1 : Cessation d'activité et remise en état

La remise en état du site a une vocation naturelle et écologique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle s'attache particulièrement au respect des points suivants et des mesures spécifiques d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivi présentées au titre 4 du présent arrêté préfectoral :

- les fronts résiduels sont talutés au maximum à 45°, avec des matériaux inertes issus du site,
- ils sont rescindés en 2 gradins de 10 m de hauteur maximale et séparés par une banquette de 10 m de large,
- régalage du fond de la carrière, de la banquette et des gradins talutés, par 30 cm de terres végétales issues de la découverte,
- le fond de la carrière, la banquette et les gradins talutés sont replantés avec des essences locales choisies en concertation avec les services de l'Office National des Forêts. Une convention précisant le projet de replantation est signée entre l'exploitant, la commune de Lamorville et le Parc Naturel Régional de Lorraine,
- le bassin de décantation des eaux de ruissellement est conservé et se présente sous l'aspect d'une mare.

Article 1-4-2 : Durée de l'autorisation et volumes autorisés

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée comprend la remise en état du site.

Le volume total à extraire s'élève environ à 656 000 m³, soit 984 000 tonnes, avec des volumes respectifs de calcaire et de grovine de 566 000 m³ et 90 000 m³.

Chapitre 1-5 : Garanties financières

Article 1-5-1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1-2, et notamment pour la rubrique suivante ICPE n°2510.

Le montant des garanties financières (coût de réaménagement : C_R), qui est calculé selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, est présenté dans le tableau suivant :

$$C_R = \alpha \cdot x (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) \text{ €}$$

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Montant des GF (€ arrondi)	196 513	195 506	104 807

* Avec « α » calculé selon l'index en vigueur de septembre 2023 (130,8)

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour la première phase d'exploitation, après mise à jour avec le dernier indice TP01 publié en septembre 2023, est fixé à **196 513,00 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se fondant sur l'indice des travaux publics TP 01 en vigueur ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1-5-2 : Établissement des garanties financières

Lors de la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Chapitre 1-6 : Modalités d'exploitation et d'évacuation des matériaux

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h00 à 17h00.

Le gisement exploitable est extrait au moyen d'engins mécaniques terrestres sur deux fronts de taille de 10 m (calcaire) et un front de taille de 11 m (grouine), sans utilisation d'explosifs.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 261 m NGF.

La terre végétale et les limons argileux sous-jacents (découverte) sont mis en merlon en périphérie du site et/ou réutilisés dans le cadre des opérations de réaménagement.

Les matériaux traités sont évacués du site via le chemin rural des Fontaines et des Bois.

Chapitre 1-7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont disponibles durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Chapitre 3-2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les eaux identifiées sur le site se limitent aux eaux pluviales.

Un réseau de dérivation, destiné à empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de celle-ci. Ces eaux, qui sont dirigées vers un point bas du site puis recueillies dans un bassin de décantation, s'infiltrent ensuite dans le massif, sans aucun rejet dans les masses d'eau superficielles.

TITRE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Chapitre 4-1 : Mesures ERC

Article 4-1-1 : Mesure d'évitement ME1 :

Évitement des fourrés arbustifs situés au sommet du front de grouine conservé (cf. MR1) :

Maintien des fourrés arbustifs situés au sud-est du site, par absence d'exploitation du front de grouine conservé en faveur de l'Hirondelle de rivage, afin de maintenir les populations avifaunistiques liées aux milieux semi-ouverts (notamment Tarier pâtre).

Article 4-1-2 : Mesure de réduction MR1 :

Conservation d'un front de grouine favorable à l'Hirondelle de rivage :

Absence d'exploitation du front de grouine situé au sud-est du site (15 mètres de long et 6 mètres de haut), afin d'assurer le maintien de reproduction de l'Hirondelle de rivage.

Le front est rafraîchi annuellement à la pelle mécanique pour maintenir la pente abrupte et éviter la formation de végétation. Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'espèce, entre les mois d'octobre et mars.

Article 4-1-3 : Mesure de réduction MR2 :

Adaptation de la période de destruction des fourrés arbustifs :

La destruction des fourrés arbustifs situés à l'interface de la zone en exploitation et du secteur prairial réaménagé est réalisée en septembre/octobre, afin d'éviter à la fois les périodes de reproduction des oiseaux et d'hibernation des reptiles et amphibiens. Les travaux sont uniquement réalisés en période diurne (à proscrire du crépuscule à l'aube).

Chapitre 4-2 : Mesures d'accompagnement

Article 4-2-1 : Mesure d'accompagnement MA1 :

Amélioration d'un front de grouine en faveur de l'Hirondelle de rivage :

Rafrâchissement d'un ancien front de grouine situé au nord-est du site, pour le rendre favorable à l'installation de l'Hirondelle de rivage.

Le front est rafraîchi annuellement à la pelle mécanique pour maintenir la pente abrupte et éviter la formation de végétation. Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'espèce, entre les mois d'octobre et mars.

Article 4-2-2 : Mesure d'accompagnement MA2 :

Limitation de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) :

Les terres végétales issues des zones concernées par la présence d'EEE (Vergerette annuelle, Solidage géant, Renouée du Japon, Galéga officinal) font l'objet d'une gestion spécifique afin d'éviter le développement de ces espèces, notamment :

- aucun export de celles-ci n'est réalisé à l'extérieur de l'emprise de la carrière,
- nettoyage des engins utilisés dans ces zones, préalablement à leur sortie du périmètre de la carrière.

Article 4-2-3 : Mesure d'accompagnement MA3 :

Limiter les risques de destruction d'amphibiens :

Réalisation de travaux de nivellement du carreau de la carrière, afin d'éviter la formation de points d'eau au droit des secteurs exploités et des zones de circulation des engins ; lesdits travaux de nivellement étant effectués entre les mois de septembre et de février.

Article 4-2-4 : Mesure d'accompagnement MA4 :

Gestion des milieux périphériques au bassin de décantation :

Conservation et transformation en mare du bassin de décantation.

L'espace périphérique du bassin (puis de la mare) est maintenu ouvert par la réalisation d'une fauche annuelle tardive (septembre), visant à :

- conserver des espaces de reproduction ou de chasse pour l'avifaune,
- créer un secteur favorable à l'entomofaune et l'herpétofaune,
- permettre un bon ensoleillement de la mare.

Article 4-2-5 : Mesure d'accompagnement MA5 :

Création d'abris favorables à l'herpétofaune en dehors des zones d'exploitation et de circulation des engins :

Des abris constitués de différents matériaux récupérés sur le site (pierres, branchages, produits de fauche) sont mis en place dans des secteurs exposés au soleil, notamment :

- en bordure des zones exploitées dans les secteurs proches de lisières ou de fourrés arbustifs,
- au niveau du bassin de décantation,
- ponctuellement au sein des zones réaménagées.

Chapitre 4-3 : Mesure de suivi : MS1

Suivi des populations de l'Hirondelle de rivage :

Un suivi de l'Hirondelle de rivage est mis en place, afin de vérifier l'installation de l'espèce au niveau des fronts de grouine conservés et améliorés. Un passage est réalisé courant mai/juin de l'année N+1 suivant la réalisation des aménagements.

Ce suivi intègre par ailleurs le recensement d'autres espèces d'oiseaux, ainsi que les autres groupes faunistiques (reptiles notamment).

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5-1 : Limitation des niveaux de bruit

Article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous, suivant les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5-1-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété, et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée, est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans.

Article 5-1-3 : Vibrations

Les opérations d'extraction et de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des nuisances au-delà du périmètre autorisé.

Article 5-1-4 : Cadre réglementaire

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 6-1 : Conception des installations

Le périmètre de la carrière encadrée par le présent arrêté préfectoral ne comprend aucune construction en dur.

Aucun stockage permanent de matières dangereuses ou de produits inflammables, autre que les réservoirs associés aux véhicules ou équipements, n'est autorisé sur le site.

Chapitre 6-2 : Autres dispositifs et mesures de prévention

L'entretien et la réparation des engins sont réalisés hors site.

L'accès à la carrière est interdit en dehors des périodes d'activité ; il est verrouillé par une barrière. Le périmètre de la carrière est protégé par une clôture ou tout autre dispositif permettant de garantir une efficacité équivalente.

L'exploitation du gisement doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 10 m des limites autorisées (délaissés périphériques) ; elle est portée à 30 m à l'ouest du site pour garantir le maintien de l'écran boisé.

Les banquettes sont suffisamment larges pour permettre aux engins d'évoluer loin des bords. Des merlons ou des blocs et des affichages sont disposés en bordure des fronts et des pistes pour signaler la présence des fronts et empêcher la chute des engins.

Afin de réduire les risques d'effondrement et d'éboulement au niveau des fronts de taille, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires. Les fronts sont purgés et re-profilés autant que de besoin pour assurer leur stabilité. La mise en œuvre des stériles pour le talutage des fronts, le remblayage de la fosse ou la mise en dépôt, est réalisée dans les règles de l'art pour éviter tout risque d'instabilité.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7-1 : Gestion des déchets non-inertes

Des panneaux signalant l'interdiction de mise en décharge sont mis en place pour limiter les risques de dépôts sauvages.

Les déchets produits sur le site se limitent aux déchets ménagers ; ceux-ci sont évacués quotidiennement vers l'atelier de la société situé à SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES.

Chapitre 7-2 : Gestion des déchets inertes

La gestion des déchets inertes est précisée dans le plan de gestion des déchets inertes d'extraction rédigé par l'exploitant en application des dispositions fixées par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les principaux déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière en fonctionnement normal sont les suivants :

Code des déchets	Origine (découverte, extraction, traitement...) Type de déchets	Nature des déchets	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation
Terres non-polluées	Découverte	Terre végétale et limons argileux sous-jacents	15 150 m ³
/	Extraction et traitement des matériaux	/	Les opérations d'extraction et de traitement des matériaux ne génèrent pas de déchets inertes

Les déchets inertes mentionnés dans le tableau sont utilisés pour la remise en état de la carrière.

Quantité déjà utilisée dans le cadre de l'autorisation précédente :

- merlons périphériques et/ou réaménagement : 7 890 m³.

Aucun matériau d'origine extérieure, tels que des déchets inertes provenant de chantiers du BTP, matériaux de démolition, etc., n'est admis sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les aménagements suivants sont mis en place aux frais de l'exploitant :

- un panneau STOP sur le chemin rural des Fontaines et des Bois, à l'intersection de celui-ci avec la RD 101,
- des panneaux de signalisation indiquant la sortie fréquente de poids-lourds, au niveau de la RD 101 et à proximité de l'intersection citée ci-dessus,
- des panneaux "sens interdit aux poids-lourds" à chaque extrémité de la rue haute du village de Lamorville,
- le chemin rural est revêtu d'un enrobé sur cinquante mètres au niveau du raccordement avec la RD 101. Les travaux d'aménagement et d'entretien dudit chemin sont par ailleurs réalisés par l'exploitant, en accord avec la commune de Lamorville et sur la base d'une convention.

La conduite d'eau souterraine longeant le chemin rural des Fontaines et des Bois est repérée et jalonnée matériellement. Aux endroits où les camions sont amenés à passer dessus, un renforcement de la protection est assuré par la mise en place d'un chevalement.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Article 9-1-1 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 9-1-2 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Lamorville et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9-1-3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

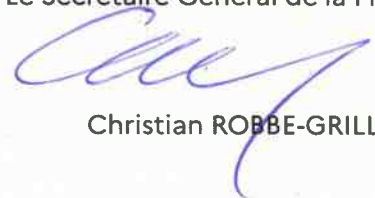
Article 9-1-4 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9-1-5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Lamorville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse (direction des routes), au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse – Woëvre, et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Plans de phasage



PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 1

- Projet de renouvellement de carrière = 7ha 45a 94ca
- Surface Solidifiée extraction (5ha 05a)
- Zone uniquement décapée puis remise en état (plantations)
- Limite de la phase 1
- Front de grouine laissé en place

- Accès à la grouine
- Zone en approfondissement - front inférieur
- Zone en décapage et exploitation - front supérieur
- Front :**
- Front supérieur exploité existant sur 6 m de hauteur
- Sens général de déplacement des fronts

0 20 40 m

Données : GEONESS Développement
Fond cartographique : Satellite

Projet de renouvellement de carrière de Lamorville



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET



PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 2

- | | |
|---|--|
| Projet de renouvellement de carrière = 7ha 45a 94ca | Front de grouine laissé en place |
| Surface Sollicitée extraction (5ha 05a) | Accès à la Grouine |
| Zone uniquement décapée puis remise en état (plantations) | Zone réaménagée |
| Limite de la phase 2 | Zone en approfondissement - front inférieur |
| | Zone en décapage et exploitation - front supérieur |
| | Sens général de déplacement des fronts |

0 20 40 m

Données : GEONESS Développement
Fond cartographique : Satellite

Projet de renouvellement de carrière de Lamorville

GEONESS
PROFESSEUR

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET



PRINCIPE DE PHASAGE - PHASE 3

- Projet de renouvellement de carrière = 7ha 45a 94ca
- Surface Sollicitée extraction (5ha 05a)
- Limite de la phase 3
- Front de grouine laissé en place
- Accès à la grouine
- Zone réaménagée
- Zone en décapage et exploitation front supérieur
- Zone en approfondissement front inférieur
- ➡ Sens général de déplacement des fronts

0 20 40 m

Données : GEONESS Développement
Fond cartographique : Satellite

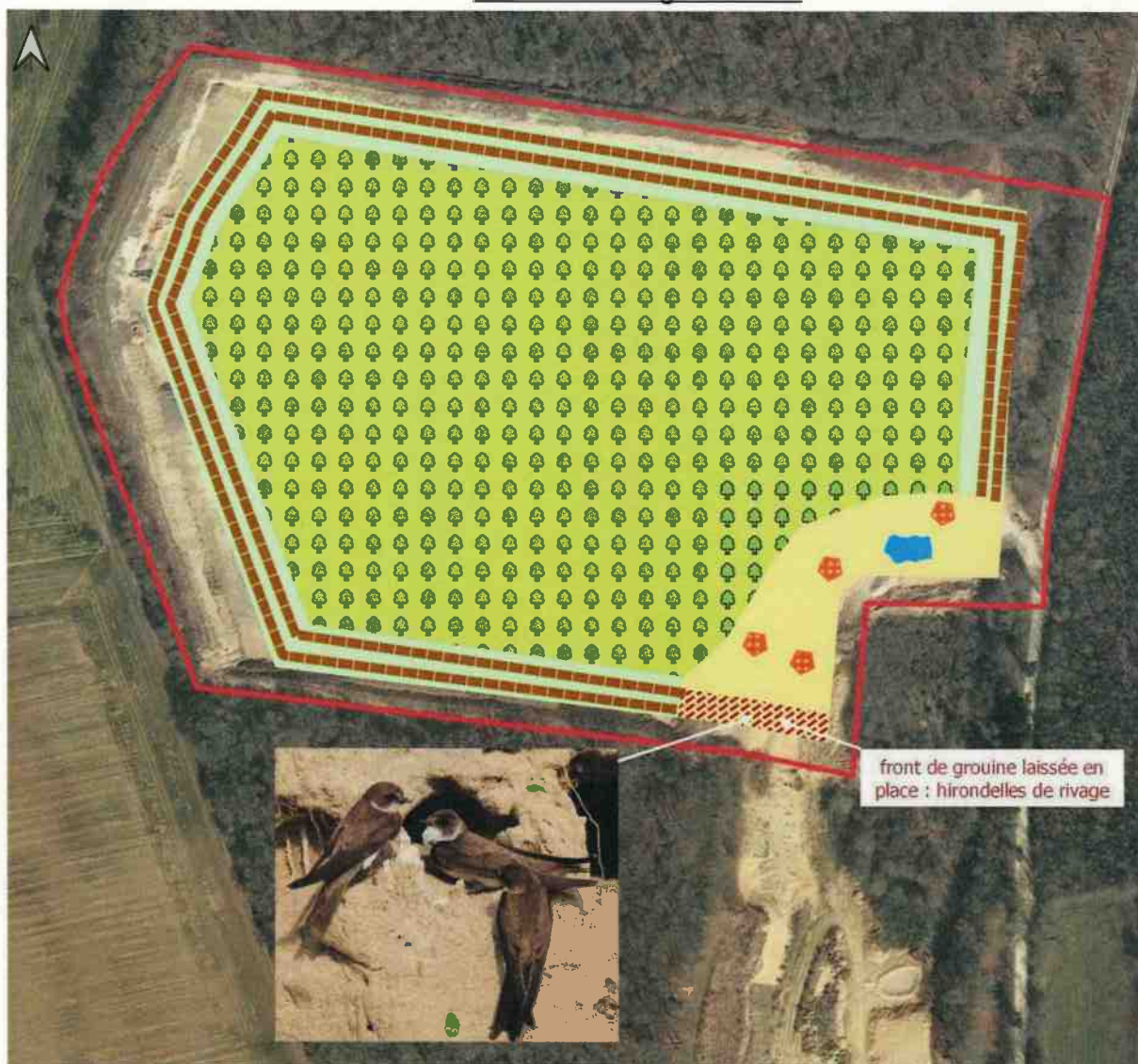
Projet de renouvellement de carrière de Lamorville

GEONESS
CONSEILS EN AMÉNAGEMENT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Plan de réaménagement final

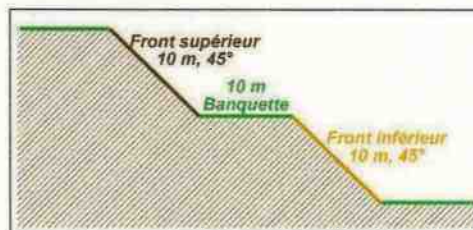


REAMENAGEMENT FINAL

- Projet de renouvellement de carrière = 7ha 45a 94ca
- Front de grouine laissée en place
- Surface reboisée
- Surface ouverte minérale

- Aménagement d'une mare
- Mise en place de pierriers
- Banquette réaménagée
- Front taluté

0 20 40 m



Données : GEONESS Développement
Fond cartographique : Satellite

Projet de renouvellement de carrière de Lamorville



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET